



CONSULTATION PARQUET GENERAL COUR DE CASSATION – Avis de l' AFMJF

Courriel de l'avocate générale de la 1^{ère} chambre civile à l'AFMJF

Madame la Présidente de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille,

La Cour de cassation est actuellement saisie d'un pourvoi qui pose la question des effets susceptibles d'être entraînés par l'application de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi n°2022-140 du 7 février 2022.

Aux termes de cet article : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) 5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article. / Peuvent être également pris en charge à titre temporaire, par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants. / Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés au 5° et à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ».

Ces dispositions pourraient interroger la jurisprudence constante de la première chambre civile de la Cour de cassation, selon laquelle le pourvoi formé contre l'arrêt d'une cour d'appel statuant en matière d'assistance éducative est sans objet dès lors que l'intéressé est devenu majeur (Civ. 1^{ère}, 4 juillet 1995, n°94-05.046, Bull. n 293 et, parmi de très nombreuses références : Civ. 1^{ère}, 11 juillet 2006, n°05-05007 ; Civ. 1^{ère}, 30 octobre 2006, n°05-15.830 ; Civ. 1^{ère}, 13 mai 2015, n°13-26.340, ou encore, plus récemment, Civ. 1^{ère}, 16 janvier 2020, n°19-22.616 ; Civ. 1^{ère}, 31 mars 2021, n°19-25.871 ; Civ. 1^{ère}, 22 juin 2022, n°21-10.095 ; Civ. 1^{ère}, 27 mars 2024, n°23-17.640 ; Civ. 1^{ère}, 5 février 2025, n°23-18.168 ; Civ. 1^{ère}, 12 juin 2025, pourvoi n° 23-18.174).

Ces dispositions seraient parallèlement susceptibles d'interroger les pratiques des juridictions du fond, lesquelles déclarent elles aussi sans objet la demande ou l'appel dont elles sont saisies, au motif que la personne en cause est devenue majeure pendant l'instance, au regard de la date de naissance qu'elle a déclarée.

Cette rédaction de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles paraît par ailleurs de nature à peser sur le nombre de personnes susceptibles de bénéficier d'un accompagnement jeune majeur, sans qu'il soit aisé de cerner les contours d'une telle évolution : combien, en effet, de personnes voient chaque année leur minorité contestée en



justice, sans que les procédures intentées ne puissent aboutir, dès lors qu'au regard de la date de leur naissance déclarée, elles sont devenues majeures avant qu'il ne soit statué ? Combien de jeunes au contraire, se disant mineurs, ont contesté une décision de refus de prise en charge au titre de l'assistance éducative, sans qu'il ne soit *in fine* statué sur leur recours, pour le même motif ?

En vertu des dispositions de l'article L. 432-1 du code de l'organisation judiciaire, le parquet général de la Cour de cassation est amené à rendre des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun, et à éclairer la Cour sur la portée de la décision à intervenir : c'est ce qui conduit les avocats généraux à procéder à des consultations dans les affaires les plus complexes ou à forts enjeux.

C'est dans ce cadre que j'ai l'honneur de solliciter votre association, afin d'enrichir de vos réflexions l'avis que je serai conduit à rédiger.

Votre éclairage, notamment quant aux implications de ces dispositions nouvelles sur l'institution judiciaire, me sera précieux.

Je me permets cette transmission par courriel, au regard des délais qui nous sont impartis, étant relevé que l'affaire doit être prochainement audiencée devant la Cour.

Un retour dans un délai de huit semaines permettrait de voir vos observations prises en compte dans les meilleures conditions.

Je me tiens bien entendu à votre disposition, et vous remercie par avance infiniment de votre contribution à la réflexion de la Cour de cassation.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Alice PICOT-DEMARCO



Observations

Ces questionnements portent – sans le dire - sur la situation du mineur non accompagné :

- qui a saisi le juge des enfants avant sa majorité d'une demande de protection au titre de l'assistance éducative, et qui, devenu majeur avant que le juge ait statué, fait l'objet d'un jugement de non-lieu du fait de cette majorité ;
- qui a interjeté appel d'un jugement de non-lieu à assistance éducative rendu par le juge des enfants du temps de sa minorité, et à l'égard duquel est rendu un arrêt constatant que l'appel est devenu sans objet du fait de la majorité intervenue entre temps.

En droit :

Quel est le fondement juridique de ces décisions des juges du fond ?

Art.375 C.civ : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice (...) »

Ce texte implique à lui seul que des mesures d'assistance éducative ne peuvent être ordonnées qu'à l'égard d'un mineur.

En aucun cas le juge des enfants, juge de l'assistance éducative, ne statue sur la minorité de l'intéressé, ce n'est pas dans ses attributions. Il apprécie si la minorité est vraisemblable, pour pouvoir apprécier la recevabilité de sa saisine et l'opportunité de prononcer des mesures à l'égard de l'intéressé.

Un récent arrêt de la 1^{ère} chambre civile a jugé que la décision rendue par un juge des enfants confiant une personne qu'il considère comme mineure à un service d'aide sociale à l'enfance ne lie pas le juge chargé du contentieux relatif à la rétention administrative des étrangers quant à l'appréciation de la minorité de l'intéressé¹.

Pour la situation spécifique des personnes se disant mineures non accompagnées, le juge évalue seulement si les éléments apportés par l'intéressé (minorité, isolement, danger), complétés le cas échéant par des mesures d'instruction ordonnées par le département, le procureur de la République ou le juge (rapport d'évaluation sociale, expertise documentaire,

¹ 1^{re} Civ., 3 décembre 2025, pourvoi n° 23-21.754



examen d'âge physiologique...) justifient que soient prises à son égard des mesures d'assistance éducative.

Le juge des enfants, même s'il constate que les conditions légales sont réunies, n'est pas non plus tenu de prendre une mesure de placement, même si cette réponse paraît naturellement la plus évidente par rapport à d'autres mesures d'assistance éducative.

Il en résulte que, si le juge des enfants n'est pas incompetent pour statuer sur la situation d'une personne dont il a été saisi avant sa majorité, il ne peut ordonner aucune mesure d'assistance éducative à son égard si celle-ci est devenue majeure – en tout cas selon l'âge revendiqué - au jour où il statue.

La mesure d'assistance éducative est par ailleurs une mesure de protection qui ne peut être rétroactive.

Il en est d'ailleurs de même pour d'autres mesures prononcées par le juge des enfants dans des dossiers « classiques » qui ne peuvent être rétroactives.

La cour d'appel, qui doit apprécier la nécessité d'ordonner ou non une mesure d'assistance éducative par confirmation ou infirmation de la décision déférée, doit se placer au jour où elle statue, et non au jour où le juge des enfants a statué, de sorte que si l'intéressé est devenu majeur entre temps, elle ne peut que constater que l'appel est devenu sans objet.

Pour ce double motif, il ne nous paraît pas juridiquement possible qu'un juge des enfants (ou une cour d'appel) puisse rétroactivement confier une personne devenue majeure au jour où il statue à un service de l'aide sociale à l'enfance, à compter d'une date qui resterait à définir (date de saisine du juge ?) et jusqu'à ses dix-huit ans.

La seule réponse possible ne peut être qu'un non-lieu (juge des enfants) ou un arrêt constatant que l'appel est devenu sans objet (chambre des mineurs).

En pratique :

La nouvelle rédaction de l'article L.222-5 du CASF, qui crée quasiment un droit pour le jeune majeur qui a été confié à l'ASE avant sa majorité à pouvoir bénéficier d'une prise en charge « jeune majeur » par le département, a naturellement conduit les MNA et leurs avocats à insister fortement auprès des juges des enfants et des chambres des mineurs pour qu'il soit statué sur leur demande de protection avant qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans, même si le temps de cette mesure d'assistance éducative ne dure que quelques semaines voire quelques jours.

Pour autant, il n'a jamais à notre connaissance été demandé qu'il soit statué postérieurement à l'âge de majorité allégué.



Deux types de situation sont couramment relevés :

- Le MNA a saisi le juge des enfants (ou qui interjette appel) très peu de temps avant sa majorité alléguée ;
- Le MNA a saisi le juge plusieurs mois avant sa majorité, voire parfois alors qu'il n'était encore âgé que de 16 ans (âge revendiqué), mais son dossier n'a pu être traité à temps en raison de l'encombrement des juridictions pour mineurs.

Cette difficulté dans la seconde hypothèse est réelle et ne doit pas être éludée, et elle prive l'intéressé de son droit à pouvoir bénéficier d'une éventuelle mesure de protection et, de facto, de sa possibilité de bénéficier ensuite d'une mesure d'aide aux jeunes majeurs par le département pour le cas où sa minorité serait reconnue.

Elle pourrait même conduire à engager la responsabilité de l'Etat pour défaut de fonctionnement du service public de la Justice.

Elle s'explique d'une part par le fort accroissement des saisines du juge des enfants par des personnes se disant mineures et non accompagnées dans certains départements, notamment en région parisienne, et d'autre part par l'engorgement de certains tribunaux pour enfants qui sont en grande difficulté pour pouvoir traiter de façon satisfaisante l'ensemble des contentieux au pénal comme au civil relevant de leur compétence.

Elle s'explique aussi par le recours massif à l'intervention du juge des enfants pour prendre en charge un contentieux qui devrait relever du juge des tutelles dès lors que l'autorité parentale est vacante.

La réponse à cette difficulté ne nous semble en tout cas pas pouvoir résider dans une fiction juridique consistant à envisager de confier rétroactivement un majeur à l'aide sociale à l'enfance à la seule fin de lui permettre de bénéficier des dispositions de l'article L.222-5 du CASF.

Le juge des enfants ne saurait être instrumentalisé pour les besoins de la cause, pour contraindre le conseil départemental à la mise en place de plein droit d'une mesure de soutien dans un cadre extra-judiciaire.

Enfin, imposer au juge des enfants ou à la cour d'appel de statuer sur la situation de personnes majeures, sans aucune conséquence sur le plan de l'assistance éducative, ne pourrait se faire qu'au détriment du traitement des dossiers concernant des enfants encore mineurs et relevant réellement d'une mesure de protection.



ASSOCIATION FRANÇAISE DES MAGISTRATS
DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Pour ces différents motifs, l'AFMJF est très défavorable à l'évolution jurisprudentielle envisagée.

Paris, le 13 avril 2026

Le comité directeur de l'AFMJF